

Projet de décret relatif au chèque énergie modifiant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie

Projet d'arrêté relatif aux demandes de chèque énergie et à la transmission de données par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité et les fournisseurs d'électricité à l'Agence de services et de paiement prévues par l'article R124-7 du code de l'énergie

Projet d'arrêté relatif fixant les critères d'éligibilité au chèque énergie et le plafond aux frais de gestion pouvant être déduits de l'aide spécifique

Rapport au Conseil Supérieur de l'Energie

Séance du 6 mai 2025

I. Rappel du contexte

Le chèque énergie est une aide de l'État, attribuée aux ménages modestes en fonction de leurs revenus et de leur composition, pour les aider à payer les factures d'énergie de leur logement. Le bénéfice du chèque énergie donne également droit à des protections associées (ex. en cas d'incident de paiement).

Jusqu'en 2023, le chèque énergie était attribué en avril de l'année N de façon automatique sur la base des données fournies par l'administration fiscale, en exploitant des données issues de la taxe d'habitation (qui fournissaient la composition du ménage dans le logement au 1^{er} janvier N-1) et des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1, portant sur les revenus de l'année N-2.

La disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales au 1^{er} janvier 2023, qui a bénéficié tous les ménages, ne permet plus d'établir la liste des bénéficiaires du chèque énergie depuis la campagne 2024.

Pour 2024, une solution transitoire a été mise en place : les bénéficiaires au titre de 2023 ont reçu un chèque énergie 2024 automatiquement. Ainsi 5,5 millions de chèques énergie ont été envoyés en avril 2024. En complément, un guichet de demande pour les nouveaux bénéficiaires potentiels a été ouvert de juillet à décembre 2024.

A partir de 2025, sur le fondement des conclusions d'une mission confiée à l'IGEDD, l'IGF et le CGE, afin de conserver l'envoi d'un seul chèque par logement, le chèque énergie sera attribué par le croisement du numéro de compteur d'électricité (point de livraison ou « PDL ») du logement, avec le revenu fiscal de référence et le nombre de personnes rattachées au foyer fiscal associés au numéro fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité.

Afin de conserver un maximum d'automatisme dans l'envoi du chèque énergie, la liste des bénéficiaires du chèque énergie sera établie par le croisement par l'Agence de service et de paiement (ASP) d'une liste de données fiscales établie par la DGFIP avec :

- les données déjà en la possession de l'ASP (pré-affectations, paiement en ligne, activation automatique des protections associées) et celles des fournisseurs d'électricité ;
- les données des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité (GRD).

Les foyers qui ne seront pas identifiés automatiquement dans ce cadre pourront déclarer leur numéro fiscal et leur numéro de PDL sur une plateforme en ligne ou par courrier pour demander leur chèque énergie.

Ces dispositions ont été introduites à l'article 173 de la loi de finances pour 2025. Elles sont précisées dans le présent décret en Conseil d'Etat, pris notamment après avis de la CNIL.

Les textes présentés au Conseil supérieur de l'énergie mettent en œuvre ces dispositions.

II. Projet de décret relatif au chèque énergie modifiant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie

Le projet de décret adapte les dispositions réglementaires encadrant actuellement le chèque énergie. A ce titre, il :

- modifie les critères d'éligibilité au chèque énergie, tels que prévus par la loi ;
- précise la nature et les modalités d'envoi des données à l'ASP par l'administration fiscale, les GRD et les fournisseurs d'électricité ;
- précise les modalités de constitution de la liste des bénéficiaires du chèque énergie : la liste des bénéficiaires pour une année N est constituée des différents croisements de données réalisés par l'ASP

et de tous les foyers qui se seront fait connaître dans le cadre du guichet (en ligne et par courrier) au cours de l'année N. Cette mesure permet d'assurer une cohérence entre l'année de demande et l'année d'émission du chèque énergie et d'éviter la confusion pour les demandeurs ;

- permet à l'ASP d'utiliser les données transmises par l'administration fiscale pour communiquer auprès des bénéficiaires potentiels du chèque énergie, notamment pour leur faire connaître l'existence du guichet ;
- étend les modalités d'attribution de l'aide spécifique qui concernait les occupants des résidences sociales à l'ensemble des logements-foyers, aux organismes exerçant des activités d'intermédiation locative (IML) et aux établissements accueillant des personnes âgées¹, qui ne disposent pas de compteur d'électricité à leur nom ;
- révisé les modalités de réclamation du chèque énergie : auparavant, pour tenir compte de la nécessité d'obtenir les données relatives à la taxe d'habitation pour la constitution du ménage, les réclamations étaient possibles jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année au titre de laquelle le chèque énergie était émis. A présent, dans la mesure où l'attestation d'assujettissement à la taxe d'habitation n'est plus requise et qu'une des pièces du dossier est l'attestation de contrat récente (datant de moins de 3 mois), le délai de réclamation est ramené à celui du guichet au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le chèque est demandé. Des dispositions spécifiques sont prévues en cas d'emménagement d'une personne qui n'a pas reçu un chèque énergie.
- à titre subsidiaire :
 - o prévoit la mise à disposition des conditions d'adhésion au nouveau service de dématérialisation du chèque énergie au moment de sa souscription ;
 - o il supprime les dispositions relatives à la possibilité d'utiliser le chèque énergie pour des dépenses de rénovation énergétique des logements et sa conversion en « chèque travaux ».

Le décret prévoit également des **dispositions transitoires** pour 2025 :

- Pour les demandes sur le guichet et les réclamations pour les chèques 2025, le délai est décalé au 28 février 2026.
- Le délai de paiement des fournisseurs par l'ASP est porté de 15 à 21 jours
- Pour les nouveaux entrants dans le dispositif d'aide spécifique, les délais de demande de l'aide par les gestionnaires à l'ASP, de versement aux gestionnaires et de reversement aux occupants par ces derniers et de transmissions de bilans de vérification sont adaptés.

❖ Eléments de calendrier

• **En 2025**

- Prise des textes d'application : juin/juillet 2025 ;
- Echanges et croisements des données fournisseurs/GRD/ASP : entre juillet et septembre 2025 ;
- Ouverture de la plateforme déclarative : septembre/octobre 2025 ;
- Envoi des chèques :
 - o novembre 2025 pour les bénéficiaires identifiés à date (croisement de données et guichet) ;
 - o puis au fil de l'eau pour ceux déclarés sur le portail ou par courrier jusqu'au 28/02/2026.

• **A partir de 2026**

- Echanges et croisements des données fournisseurs/GRD/ASP : février/mars année N ;
- Ouverture de la plateforme déclarative : 1^{er} janvier au 31 décembre année N ;
- Envoi des chèques :
 - o avril année N pour les bénéficiaires à fin mars à date (croisements de données et guichet) ;
 - o puis au fil de l'eau pour ceux déclarés sur le portail ou par courrier jusqu'au 31 décembre année N.

¹ EHPAD EHPA, ESLD, USLD et résidence autonomie

III. Projet d'arrêté relatif aux demandes de chèque énergie et à la transmission de données par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité et les fournisseurs d'électricité à l'Agence de services et de paiement prévues par l'article R124-7 du code de l'énergie

L'arrêté fixe les éléments justificatifs à transmettre par le demandeur :

- **Sur la plateforme sécurisée**, il précise : son nom, prénom et date naissance, son numéro fiscal et son adresse postale. Sa demande est accompagnée de la copie d'une attestation de contrat d'électricité à son nom, mentionnant le numéro de point de livraison du logement et datant de moins de trois mois ;
- **Pour les demandes qui ne sont pas réalisées sur cette plateforme :**
 - 1° Le formulaire de demande dûment complété mis à disposition sur le site internet chequeenergie.gouv.fr dans lequel sont indiqués les nom, prénom, date de naissance et numéro fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité ;
 - 2° La copie d'un justificatif d'identité ;
 - 3° Une copie d'une attestation de contrat de fourniture d'électricité à son nom et prénom et faisant mention de son numéro de point de livraison, datant de moins de trois mois ;
 - 4° Une copie de l'avis d'impôt sur les revenus de son foyer fiscal, pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle le ménage demande le bénéfice du chèque énergie ;
- **Pour les demandes en cas d'emménagement en cours d'année :**
 - 1° Une copie de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de son foyer fiscal, pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle le ménage demande le bénéfice du chèque énergie ;
 - 2° Une copie d'un justificatif d'identité ;
 - 3° Une copie d'une attestation de contrat de fourniture d'électricité à son nom et faisant mention de son numéro de point de livraison, datant de moins de trois mois ;
 - 4° Tout élément permettant de justifier de la date d'emménagement dans le logement.

L'arrêté précise également les modalités de transmission par le GRD et les fournisseurs à l'ASP.

IV. Projet d'arrêté fixant les critères d'éligibilité au chèque énergie et le plafond aux frais de gestion pouvant être déduits de l'aide spécifique

L'arrêté reprend les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2023 adaptées aux nouvelles modalités d'éligibilité et ajouter les nouveaux entrants (logements-foyers qui ne sont pas des résidences sociales, IML, EHPAD, ...) dans l'aide spécifique.

❖ Eléments complémentaires - Retour d'expérience sur le guichet 2024

- Le guichet a été ouvert du 4 juillet au 31 décembre 2024. Les demandes pouvaient être formulées en ligne ou par courrier.
- Une communication par mail et par SMS a été réalisée auprès des anciens bénéficiaires jusqu'au 4^{ème} déciles de revenus pour leur faire connaître le guichet.
- 990 240 demandes finalisées sur le portail en ligne, dont 51% rejetées au titre de revenus trop élevés. Environ 25 000 demandes ont été formulées hors portail.
- Fin avril environ 173 500 chèques ont été émis, dont 8 600 à la suite d'une demande hors portail spécifique.